

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2020**

Présents : Mesdames AUBRY Catherine, BENARD Leïla, DEMAIN Claire, DUVAL Laurence, GLAMEAU Martine, HAUG Annick, JONCHÈRE Lucie, KERDANET Valérie, LAUZANNE Suzelle, LE BOUEDËC Nathalie, RÉGNIER Barbara, RENOU Mélanie, RICHARD Soizic, STALL Geneviève, TOUX Marie-Françoise

Messieurs BOUGUÉ Henri, BOY Baris, CLÉMENT Jacky, GABORIT Frédéric, GERNIGON François, HIAUMÉ François, HUCHON Pierre, MARAIS Gabriel, MATHIEU Gérard, MICHAUD Éric, MIGNOT Jean-Pierre, PÉAN Xavier, PERDEREAU Éric, ROMARY Guillaume, SIMON Didier, SORTANT Stéphane, STALL Geneviève, VINCENT Claude

Pouvoirs : Sans objet

Installation du Maire

Résultat du scrutin :

GERNIGON François : 27 voix / SIMON Didier : 5 voix / Suffrages blancs : 1 / Suffrages nuls : 0

Monsieur GERNIGON François a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Installation des Maires délégués

Résultat du scrutin Maire délégué de Pellouailles les Vignes :

GABORIT Frédéric : 4 voix / MIGNOT Jean-Pierre : 27 voix / Suffrages blancs : 2 / Suffrages nuls : 0

Résultat du scrutin Maire délégué de Saint-Sylvain d'Anjou :

BOY Baris : 5 voix / STALL Geneviève : 27 voix / Suffrages blancs : 1 / Suffrages nuls : 0

Monsieur MIGNOT Jean-Pierre a été proclamé maire délégué de la commune de Pellouailles-les-Vignes et a été immédiatement installé. Il a pris rang en tant que 1er Adjoint.

Madame STALL Geneviève a été proclamée maire délégué de la commune de Saint-Sylvain d'Anjou et a été immédiatement installée. Elle a pris rang en tant que 2ème Adjoint.

DCM 2020 028 : Détermination du nombre d'adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de 9 postes d'Adjoints au Maire.

Installation des Adjoints

Une seule liste conduite par Monsieur MICHAUD Eric a été déposée.

Résultat du scrutin :

Liste MICHAUD Eric : 28 voix / Suffrages blancs : 4 / Suffrages nuls : 1

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur MICHAUD Eric. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir :

- 3^{ème} adjoint : MICHAUD Eric
- 4^{ème} adjoint : AUBRY Catherine
- 5^{ème} adjoint : CLÉMENT Jacky
- 6^{ème} adjoint : HAUG Annick
- 7^{ème} adjoint : MARAIS Gabriel
- 8^{ème} adjoint : RÉGNIER Barbara
- 9^{ème} adjoint : HUCHON Pierre
- 10^{ème} adjoint : ORAND Agnès
- 11^{ème} adjoint : BOUGUE Henri

DCM 2020 029 : Finances – Approbation de l'opération Création d'un terrain multisports

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que listées et exposées ci-dessous ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites définies ci-après :

- Procéder à la révision périodique des tarifs existants, dans la limite de 5 % de majoration ou de réduction,
- Procéder à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel,
- Procéder à la fixation de droits complémentaires aux tarifs existants,
- Le Conseil Municipal demeure seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes

3° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés de fournitures et services définis par décret (soit pour mémoire à ce jour 214 000 € HT ; seuil pouvant évoluer) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions quel que soit le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € comme prévu pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune, dans tous les cas sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

De procéder,

- dans tous les cas pour les déclarations préalables,

- dans tous les cas pour les travaux inscrits dans l'Ad'AP de la commune de Verrières en Anjou,

- pour les projets nécessitant un permis de construire et dont l'APD a été validé en Conseil Municipal,

au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° DÉLÉGATION NON ACCORDÉE D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

- D'APPROUVER, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par un adjoint dans l'ordre du tableau

Fin de séance : 21h00